

N° 598. CONVENTION (N° 15) FIXANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION DES JEUNES GENS AU TRAVAIL EN QUALITÉ DE SOUTIERS OU CHAUFFEURS, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 11 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>1</sup>

---

N° 599. CONVENTION (N° 16) CONCERNANT L'EXAMEN MÉDICAL OBLIGATOIRE DES ENFANTS ET DES JEUNES GENS EMPLOYÉS À BORD DES BATEAUX, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 11 NOVEMBRE 1921, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>2</sup>

---

N° 612. CONVENTION (N° 29) CONCERNANT LE TRAVAIL FORCÉ OU OBLIGATOIRE, ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUATORZIÈME SESSION, GENÈVE, 28 JUIN 1930, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION PORTANT RÉVISION DES ARTICLES FINALS, 1946<sup>3</sup>

---

## RATIFICATIONS

*Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail*  
le :

13 juin 1989

GUATEMALA

(Avec effet au 13 juin 1989.)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 38, p. 203; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 8, 10, 11, 13, 14, 16 et 17, ainsi que l'annexe A des volumes 1078, 1106, 1143, 1175, 1182, 1197, 1248, 1258, 1348, 1391, 1423, 1505 et 1512.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 217; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 8, et 10 à 16, ainsi que l'annexe A des volumes 1078, 1106, 1143, 1182, 1211, 1302, 1348 et 1406.

<sup>3</sup> *Ibid.*, vol. 39, p. 55; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 11, 13, 15 et 17, ainsi que l'annexe A des volumes 1078, 1090, 1098, 1106, 1111, 1136, 1143, 1182, 1196, 1242, 1279, 1302, 1348, 1406, 1417 et 1444.